Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00531 **Publié le 5 novembre 2026**

Arrêté individuel du 2 octobre 2026

Relatif au recrutement sur titre de M. Waren Deramane en qualité d'ingénieur 1er grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-26-1103/SR du 24 juillet 2026 ;

Vu le courrier en date du 10 septembre 2026 par lequel le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie sollicite le recrutement sur titre de M. Waren Deramane à compter du 2 novembre 2026 ;

Vu le diplôme national de licence de sciences, technologies, santé, mention informatique délivré le 3 juillet 2026 par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace - Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de validation de l'expérience professionnelle formulée par M. Waren Deramane en date du 28 août 2026 ;

Considérant que l'agent ne sollicite pas la reprise de son expérience professionnelle,

ARRETE

Article 1er : A compter du 2 novembre 2026, M. Waren Deraman, titulaire du diplôme national de licence de sciences, technologies, santé, mention informatique du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace - Université de la Nouvelle-Calédonie, est ;

- 1° recruté en qualité d'ingénieur 1er grade du domaine de l'informatique du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation Directeur adjoint des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

KARL CHALIER